

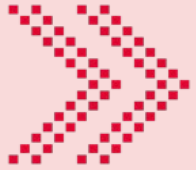


L'AMORTISSEMENT TEMPORAIRE DU FONDS DE COMMERCE

UNE OPPORTUNITÉ À SAISIR ?

7 septembre 2022

SOMMAIRE



AVANT-PROPOS : POURQUOI CE SUJET ?

- I. Présentation du dispositif
- II. Conséquences pratiques
- III. Apports théoriques



Amortissement du fonds commercial

1. Principes
2. Dérogation apportée par la loi de finances pour 2022

EXEMPLE : un fonds de commerce est acquis pour 1 200 000 €

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Bénéfice imposable	92 000 €	98 000 €	104 000 €	110 000 €	116 000 €
Impôt sur les Sociétés	19 188 €	20 688 €	22 188 €	23 688 €	24 939 €

Sans option pour l'amortissement, l'exploitant devra payer 110 691 € d'IS sur les 5 années simulées

Avec option pour l'amortissement, il déduira 120 000 € de son bénéfice imposable chaque année :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Résultats après amortissement	- 28 000 €	- 22 000 €	- 16 000 €	- 10 000 €	- 4 000 €

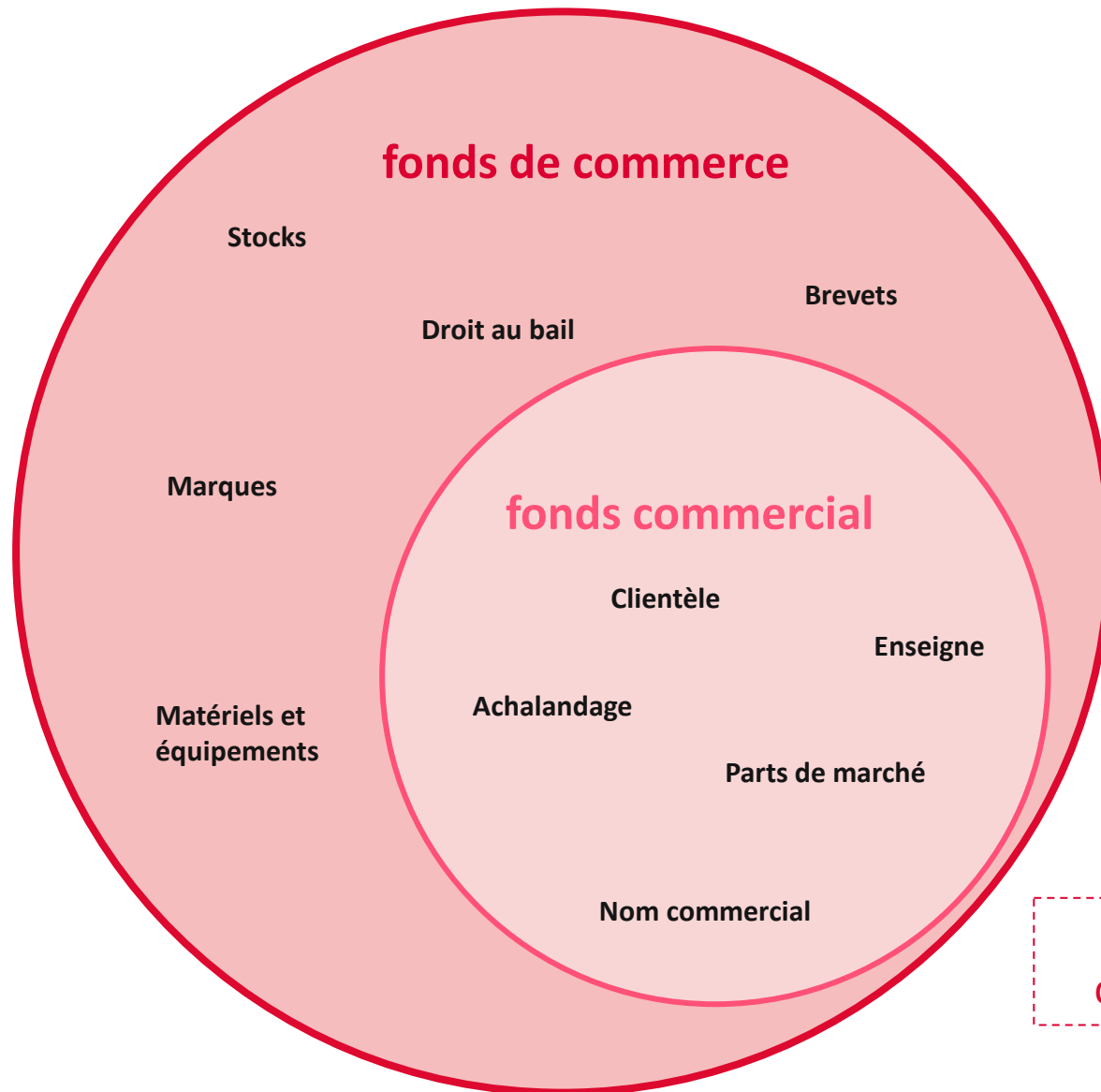
Une économie d'impôt est réalisée pour l'intégralité des 110 691 € d'IS qui aurait été dû sans amortissement et un déficit reportable de 80 000 € subsiste

Sur les 10 ans du dispositif, l'économie d'impôt représente 300 000 € (25% et si IR, jusqu'à 45%)

AMORTISSEMENT

1 Principes

NOTION DE FONDS COMMERCIAL



Au bilan comptable

ACTIF	PASSIF
20 – Immobilisations incorporelles	
207 – fonds commercial	
21 – Immobilisations corporelles	
3 – Stocks	
↓	
fonds de commerce	

Le fonds commercial n'est qu'une composante du fonds de commerce

AVANT LA LOI DE FINANCES 2022 : CAS GENERAL

COMPTABLEMENT

Le fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation illimitée (PCG, 214-3-2) et n'est donc **pas amortissable** (PCG, 214, 1°)

FISCALEMENT

Le fonds commercial **n'est pas amortissable** :
CE 01/10/1999, 177809

Rien de mentionné dans la loi (article 39 du CGI silencieux avant la loi de finances pour 2022)

Loi

Renversement présomption : si durée d'utilisation **limitée** du fonds commercial : amortissement sur durée ou à défaut, 10 ans (PCG, art 214-2, al 3 et 4)

Jurisprudence

Renversement présomption : s'il existe une **limite prévisible à l'exploitation**, amortissement possible sur durée ou à défaut, 10 ans : CE 01/10/1999, 177809)

Exemples : concessions, carrières

AVANT LA LOI DE FINANCES 2022 : PETITES ENTREPRISES

Depuis le 1^{er} janvier 2016, **dérogation comptable** si je suis une petite entreprise ...



Un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 12 M€



Un total bilan inférieur ou égal à 6 M€



Un nombre moyen de salariés qui ne dépasse pas 50

C.Com, art L123-16

... Je peux opter pour l'amortissement de mon fonds commercial (durée de 10 ans)

Conditions :

- Cette faculté ne concerne que les fonds commerciaux **acquis**
- Inscription du fonds commercial au bilan au moment de l'option
- Option à matérialiser

PCG, art 214-3



Intérêt du
texte

Lors de l'option, il n'est pas nécessaire de démontrer que la durée d'exploitation du fonds commercial est limitée

DIVERGENCE ENTRE COMPTABILITE ET FISCALITE

La règle comptable autorisant les petites entreprises à amortir leur fonds commercial sur dix ans est alors **incompatible** avec la loi fiscale (déductibilité fiscale admise **uniquement** si la durée d'exploitation est limitée) : CE, avis, 8 septembre 2021, n° 453458

Intervention de la loi de finances pour 2022

AMORTISSEMENT

2 Dérogation apportée par la loi de finances pour 2022

APPORT DE LA LOI DE FINANCES 2022

La loi de finances pour 2022 vient compléter l'article 39 du CGI

Par principe

**LA LOI DE FINANCES POUR 2022 CONFIRME ET INSCRIT DANS LA LOI
L'IMPOSSIBILITÉ DE DÉDUIRE FISCALEMENT UN AMORTISSEMENT SUR UN
FONDS COMMERCIAL**

CGI, art 39, 2° al 2 issu de la loi de finances pour 2022 : « *Toutefois, ne sont pas admis en déduction les amortissements des fonds commerciaux.*

Par dérogation au deuxième alinéa du présent 2°, sont admis en déduction les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. »

Nota 1 : pas de déduction fiscale sans amortissement comptable

Nota 2 : si amortissement comptable, déduction fiscale obligatoire.

Par dérogation

**DEDUCTIBILITE FISCALE DE L'AMORTISSEMENT DU FONDS COMMERCIAL
POSSIBLE, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE JUSTIFIER D'UNE DUREE LIMITEE
D'EXPLOITATION SI ...**



- ... L'entreprise relève de l'IS ou de l'IR
- ... Le fonds est acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025

Alignement comptable-fiscal

Durée d'utilisation limitée

Petites entreprises

APPORT DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

Le BOFIP et la loi de finances rectificative pour 2022 viennent compléter le dispositif



AJOUTS

**APPLICATION DU DISPOSITIF AUX ARTISANS
ET AUX TITULAIRES DE BA ET DE BNC**

**APPLICATION DU DISPOSITIF AUX APPORTS
ET AUX OPERATIONS DE FUSION**

RESTRICTIONS

**EXCLUSION DU DISPOSITIF POUR LES ENTREPRISES LIÉES
(ARTICLE 39, 12 CGI)**

**EXCLUSION DU SURSIS D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES EN CAS DE FUSION
(RÉINTÉGRATION ÉCHELONNÉE SUR 5 ANS)**



Conséquences induites par l'amortissement du fonds commercial

1. Impacts de l'amortissement déduit fiscalement : déficit fiscal et plus-values
2. Impacts de l'amortissement sur les capitaux propres de la société

AMORTISSEMENT

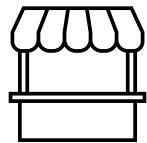
1

Impacts de l'amortissement déduit fiscalement : déficit fiscal et plus-values

1.1 Exploitation à l'IR

EXPLOITATION A L'IR

CAS 1 – EI



Fonds de commerce

AMORTISSEMENT ET DÉFICIT

Si déficit
professionnel

Imputation sur le
revenu global 6
années qui suivent

AMORTISSEMENT ET PLUS-VALUE SUR CESSIION ULTERIEURE

Objet de la cession Fonds de commerce : actif affecté par nature à l'activité

Nature plus-value Plus-value professionnelle

Calcul plus-value Prix de cession – **valeur nette comptable**

VNC = valeur d'origine – amortissement (si inscription au bilan)

L'amortissement diminue le prix d'acquisition et ainsi,
majore la plus-value

Imposition

PV CT : IR + cotisations sociales (étalement 3 ans possible)

PV LT : IR 12,8% + prélèvements sociaux



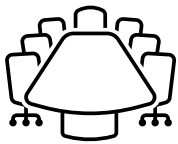
Régimes d'exonération

- Départ à la retraite
- Petites entreprises

EXPLOITATION A L'IR

CAS 2 – SOCIETE

IR



Fonds de commerce

AMORTISSEMENT ET DÉFICIT

Si déficit
professionnel

Imputation sur le
revenu global 6
années qui suivent

AMORTISSEMENT ET PLUS-VALUE SUR CESSION ULTERIEURE

Objet de la cession Titres de la société IR : actif professionnel

Nature plus-value Plus-value professionnelle

Calcul plus-value **Prix de cession – prix d'acquisition**

Pas d'impact de l'amortissement : la valeur réelle
de la société tient compte des plus-values latentes
sur le fonds commercial



Cf. Slide suivante

	-2 ans	+2 ans
Amortissable	CT	CT (amortissements) LT au-delà
Non amortissable	CT	LT

Imposition

PV CT : IR + cotisations sociales (étalement 3 ans possible)

PV LT : IR 12,8% + prélèvements sociaux

QUEL IMPACT POUR L'ÉVALUATION DES DROITS SOCIAUX ?

Avec amortissement

N

Actif		Passif	
fonds commercial	100	Emprunt	100

N+10

Actif		Passif	
fonds commercial	0	Résultat	0 +20 (exploitation) -10 amortissement -10 charges financières
		Emprunt	0

Conclusion :

Capitaux propres : 0

Plus-value latente sur fonds : + 100

Sans amortissement

N

Actif		Passif	
fonds commercial	100	Emprunt	100

N+10

Actif		Passif	
fonds commercial	100	Réserves	+90 (résultats antérieurs)
		Résultat	+10 (exploitation)
		Emprunt	0

Conclusion:

Capitaux propres : + 100

Plus-value latente sur fonds : 0

AMORTISSEMENT

1

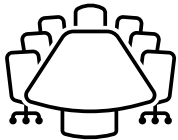
Impacts de l'amortissement déduit fiscalement : déficit fiscal et plus-values

1.2 Exploitation à l'IS

EXPLOITATION A L'IS (CESSION DU FONDS)

CAS 1 – SOCIETE

IS



Fonds de commerce

AMORTISSEMENT ET DÉFICIT

Déficit

Imputation en
avant ou en arrière
(N-1)

AMORTISSEMENT ET PLUS-VALUE SUR CESSION ULTERIEURE

Objet de la cession Fonds de commerce : actif immobilisé

Nature plus-value Plus-value court terme

Calcul plus-value Prix de cession – valeur nette comptable

L'amortissement diminue le prix d'acquisition et ainsi, majore la plus-value

Imposition Taux normal de l'IS

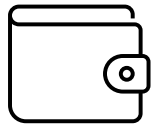
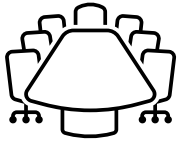
Exemple

2022	Prix d'achat	100 000 €
2032	Amortissement fiscal	25 000 €
2034	Prix de vente	100 000 €
	Plus-value	25 000 €

EXPLOITATION A L'IS (CESSION DE TITRES)

CAS 2 – SOCIETE

IS



Titres sociaux

AMORTISSEMENT ET DÉFICIT

Déficit

Imputation en
avant ou en arrière
(N-1)

AMORTISSEMENT ET PLUS-VALUE SUR CESSION ULTERIEURE

Objet de la cession Titres détenus dans la société IS

Nature plus-value Plus-value des particuliers sur cession de droits sociaux

Calcul plus-value Prix de cession – prix d'acquisition

Pas d'impact de l'amortissement : la valeur réelle de la société
tient compte des plus-values latentes sur le fonds commercial
(cf. slide 16)

Imposition Flat tax de plein droit (30%) ou barème IR sur option

AMORTISSEMENT

2

Impacts de l'amortissement comptable sur les capitaux propres

IMPACTS SUR LES CAPITAUX PROPRES

SITUATION

Les dotations aux amortissements comptables réduisent le résultat de la société et peuvent entraîner l'apparition d'une perte comptable.

Dans un tel cas, il est possible que les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.



SOLUTION



Réalisation de formalités juridiques

Indépendamment de la déduction fiscale



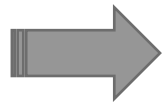
Apports théoriques

1. Evolution du droit induite par les normes comptables ?
2. Evolution du droit bloquée par la norme fiscale ?

EVOLUTION DES NORMES COMPTABLES

POSITION FRANÇAISE

1. Le fonds commercial est un actif « fourre-tout » pas suffisamment identifiable (clientèle)
2. Pas de dépréciation irréversible car renouvellement permanent



CE 01/10/1999 DF 10/11/1999, concl. Goulard



POSITION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

4^{ème} Directive du 25/07/1978 :

Amortissement obligatoire sur 5 ans (articles 34-1 et 37-2)
Car les clients issus de l'acquisition disparaissent les uns après les autres.



IAS 38 du 15/09/1998 :

Amortissement systématique sur 20 ans maximum
Mais pas obligatoire (que sociétés cotées, comptes consolidés (écart d'acquisition ou goodwill))

EVOLUTION DES NORMES JURIDIQUES

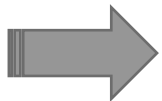
PATRIMONIALISATION DE LA CLIENTELE

1. Req 23/10/1934 : élément essentiel
2. Req 15/02/1937 : élément constitutif



INSTRUMENT DE TRAVAIL

1. Loi du 22/05/2019 : Entreprise à mission
2. Loi du 14/02/2022 : Activité indépendante



Com 23/05/1993, n°91-12.418 : disparition de la clientèle ?

OPPOSITION RÉDUITE AVEC LA JURISPRUDENCE FISCALE



Article 214-3 du PCG (Règlement ANC n°2015-6 du 23/11/2015) :

Simple présomption de durée non limitée

Option ouverte pour les PME sur 10 ans (simplification pour éviter tests de dépréciation)



CE avis 08/09/2021, n°453458 :

Simple présomption (art. 38 sexies annexe III au CGI)

Pas de dérogation pour les PME

L'INTERDICTION DE PRINCIPE DE LA LOI FISCALE



Article 39, 1, 2° al.2 CGI
(art.23 LF pour 2022) :
principe de non-déductibilité
fiscale des amortissements de
fonds commerciaux

MAJ BOFIP 9 juin 2021 :
Élargissement de la
déductibilité de la provision
pour dépréciation de fonds
commerciaux



